Comité d'éthique des Genêts d'Or Avis N°1

La vidéosurveillance : Entre sécurité des personnes et droit à la vie privée

Présentation de la problématique éthique soumise pour avis au Comité d'Ethique

<u>Objet de la saisine</u>: il est demandé au Comité d'Ethique d'émettre un avis concernant la mise en place d'un système de vidéosurveillance avec enregistrement des images la nuit dans les couloirs d'un foyer de vie et d'accueil médicalisé.

Exposé de la situation :

Lors d'un Conseil de la Vie Sociale en foyer de vie et d'accueil médicalisé, un représentant des parents exprime le souhait, ainsi que celui de certaines familles (sans que cette donnée ait été vérifiée), de voir poser des caméras de surveillance dans les couloirs des unités de vie du foyer.

Ils soulignent que si certaines blessures survenues en journée dans le cadre des activités proposées aux usagers par l'établissement trouvent généralement explication du fait de la présence suffisante de personnels, il n'en est pas de même la nuit.

L'enregistrement des images la nuit, alors qu'il y a moins de personnel, permettrait selon ce représentant :

- D'assurer la sécurité des personnes accompagnées,
- D'observer les déambulations la nuit,
- De trouver des explications lors d'un incident.

Un mandataire judiciaire présent au sein de l'instance, représentant onze résidents, s'oppose à cette demande au nom du droit des personnes. Il dit qu'il s'y opposera et sera suivi par son service sur cette question. Les représentants des personnes accompagnées ne s'expriment pas quant à eux sur cette question.

La direction de l'établissement sursoit à se prononcer et saisit le Comité d'Ethique de la demande pour avis.

<u>Dilemme éthique présent dans la situation : le droit à l'intimité et au respect de la vie privée VS droit à la sécurité.</u>

La loi promeut tout à la fois développement de l'autonomie et protection des personnes (article L.116-1 CASF). Contenus dans la loi 2002-2 du 2 janvier 2002, les principes :

- Du droit à l'intimité et au respect de la vie privée,
- Du droit à la sécurité,

Sont garantis aux personnes accompagnées par les services sociaux et médico-sociaux. Ces principes de même valeur entrent parfois en concurrence amenant des réflexions dans les établissements et services en vue de réponses les moins attentatoires possibles aux droits des personnes accompagnées. La réflexion est souvent conduite dans le cadre de situations individuelles, comme en l'espèce, et vise une recherche d'équilibre dans la

balance bénéfices/risques concernant les réponses envisagées, une proportionnalité entre les décisions mises en œuvre et la problématique qu'elles visent à prévenir ou corriger.

La situation qui nous est soumise pour avis, s'inscrit bien dans ce dilemme : droit au respect de la vie privée et à l'intimité / droit à la sécurité.

Avis du Comité d'Ethique

Le droit à l'intimité et à la vie privée.

Droit de la personne humaine garanti par la Convention Internationale relative aux droits des personnes handicapées (article 23 – NU 2006), par l'article 9 du Code Civil et l'article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le droit à l'intimité et au respect de la vie privée doit être garanti et donc préservé dans les établissements médico-sociaux. Elle trouve sa pleine réalisation dans les espaces privatifs des lieux de vie.

Cela nécessite, à défaut de définition légale ou règlementaire, de s'entendre sur ce qu'est un espace privé dans un établissement d'hébergement pour personnes en situation de handicap.

Le comité d'Ethique entend comme espace privé la totalité du foyer.

Le droit à la sécurité.

Le droit à la sécurité est un droit de la personne accompagnée par un service social ou médico-social garanti par la loi 2002-2 du 2 janvier 2002 (article L.311-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles). L'obligation qui s'impose aux établissements pour garantir cette sécurité est une obligation de moyens.

Les moyens mis en œuvre en vue de la protection des personnes accompagnées peuvent restreindre des droits concurrents, comme en l'espèce. Ces moyens doivent alors être proportionnels au risque avéré ou encouru par la personne.

Dans le cas d'espèce concernant la demande de mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les couloirs de ce foyer de vie et d'accueil médicalisé, le Comité d'Ethique émet l'avis suivant :

- La demande de mise en place d'un système de vidéosurveillance au sein du foyer émise par une famille viserait notamment à assurer la sécurité des personnes accompagnées la nuit.
 - Le Comité d'Ethique pense a contrario qu'un tel système n'améliorerait pas la protection des personnes : en effet, si la vidéosurveillance permettrait de connaître les causes de certains incidents, l'intervention humaine ne serait réalisée qu'après la survenue de l'évènement, la chute par exemple. Le dispositif ne serait donc pas préventif.

De plus, par les moyens humains qu'il nécessite, un professionnel de nuit à visionner les images en temps réel, en dégradant les moyens mis à disposition pour assurer un

accompagnement de proximité, il conduirait à dégrader la qualité de l'accompagnement de nuit, ce qui est à l'opposé de l'effet recherché.

- En outre, il apparait à l'étude du contexte, que la demande de mise en place d'un système de vidéosurveillance au sein du foyer émise par une famille ne répond pas à des évènements répétitifs, graves mettant en danger la personne ou les autres résidents. S'il existe une vie la nuit dans ce foyer de vie et d'accueil médicalisé, le recueil des éléments concernant l'accidentologie a effectivement révélé une absence d'accidents nocturnes concernant les résidents, notamment de chute.
- La mise en place d'un système de vidéosurveillance au sein du foyer émise par une famille porterait atteinte au respect de la vie privée et de l'intimité de l'ensemble des résidents de l'établissement.
 - On apporte là une réponse globale et collective à une problématique individuelle.

Pour le Comité d'Ethique, la proposition de mise en place d'un système de vidéosurveillance dans les couloirs des unités de ce foyer est donc disproportionnée au regard :

- D'une accidentologie nocturne dont il n'est pas établi qu'elle soit présente,
- D'un dispositif qui n'améliorerait pas in fine la sécurité des personnes la nuit,
- Dans ce contexte, d'un dispositif qui de surcroît porterait atteinte à la vie privée et à l'intimité de l'ensemble des résidents.

Si le Comité d'Ethique émet un avis défavorable quant à ce projet au sein de ce foyer de vie et d'accueil médicalisé, il lui paraît important d'entendre la demande de ce parent et d'y apporter une réponse qui serait alors plus individualisée. Comme pistes de réflexions, le Comité propose en alternative à la mise en place du système de vidéo-surveillance :

- De mener une analyse de l'environnement dans lequel se déplace la personne, en lien avec un ergothérapeute si nécessaire, et, le cas échéant, de l'aménager afin de mieux garantir sa sécurité.
- De retravailler, en lien avec la famille, le projet de la personne, afin de renouer positivement le dialogue, voire de proposer une médiation par une personne extérieure à l'institution.
- De proposer aux familles un lieu d'écoute et de parole afin que le Conseil de la Vie Sociale retrouve sa fonction première : associer les usagers au fonctionnement de l'établissement (article L.311-6 CASF).